

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRRF/2000/26
3 juillet 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)
(Quarante-huitième session, 11-13 septembre 2000,
point 4 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT No 89
(Dispositifs limiteurs de vitesse)

Transmis par l'expert de la France

Note : Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de la France au nom du groupe de rédaction chargé de mettre le Règlement No 89 à jour (TRANS/WP.29/GRRF/47, par. 52). Le présent document remplace celui publié sous la cote TRANS/WP.29/GRRF/1999/15.

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts en matière de roulement et de freinage.

GE.00-22263 (F)

Modifier le titre, comme suit :

"PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES :

- I. ... leur vitesse maximale ou leur fonction de limitation commandée de la vitesse.
- II. ... dispositif limiteur de vitesse (DLV) ou d'un dispositif de limitation commandée de la vitesse (DLCV) de type homologué.
- III. ... (DLV) et dispositifs de limitation commandée de la vitesse (DLCV)."

Table des matières, insérer une nouvelle annexe 6, ainsi libellée :

"Annexe 6 Prescriptions concernant les essais et les performances pour les dispositifs de limitation commandée de la vitesse (DLCV)"

Texte du Règlement,

Paragraphe 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3, modifier comme suit :

- "1.1.1 SECTION I : ... d'un DLV et aux véhicules des catégories M et N équipés d'un dispositif de limitation commandée de la vitesse (DLCV) qui n'ont pas fait l'objet d'une homologation de type séparé ... remplissant totalement ou partiellement la fonction du DLV ou du DLCV, selon qu'il convient.
- 1.1.2 SECTION II : ... N2 et N3 de DLV et à l'installation sur les véhicules des catégories M et N de DLCV ayant fait l'objet d'une homologation de type, conformément à la Section III du présent Règlement.
- 1.1.3 SECTION III : ... et aux DLCV devant équiper des véhicules des catégories M et N."

Paragraphe 1.2, modifier comme suit :

"1.2 Objet

Le but du présent Règlement est de limiter la vitesse sur route des véhicules au moyen d'un système du véhicule dont la fonction essentielle est de contrôler l'alimentation du moteur en carburant."

Insérer les nouveaux paragraphes 1.2.1 et 1.2.2, ainsi libellés :

- "1.2.1 Les véhicules des catégories [M et N] doivent avoir une limite de vitesse fixée volontairement par le conducteur au moyen d'un dispositif (DLCV) ou d'une fonction (FLCV) de limitation commandée de la vitesse.
- 1.2.2 Les véhicules des catégories M3, N2 et N3 doivent [en outre] avoir une vitesse maximale fixée par un dispositif limiteur de vitesse (DLV) ou une fonction de limitation de vitesse (FLV)."

Insérer les nouveaux paragraphes 2.1.5 et 2.1.6, ainsi libellés :

- "2.1.5 'Vitesse réglée Vrég', la vitesse réglée volontairement par le conducteur.
- 2.1.6 Fonction de limitation commandée de la vitesse (FLCV), une fonction de limitation variable de la vitesse qui permet au conducteur de fixer la vitesse maximale Vrég du véhicule et de limiter automatiquement le véhicule à cette vitesse."

Paragraphe 2.4.1.3, supprimer le mot "et".

Paragraphe 2.4.1.4, modifier comme suit :

"... du véhicule d'essai; et"

Insérer un nouveau paragraphe 2.4.1.5, ainsi libellé :

- "2.4.1.5 Le type commercial (pour les véhicules des catégories M1 et N1)."

Paragraphe 5.1, modifier comme suit :

- "5.1 Prescriptions relatives aux véhicules de catégories M3, N2 et N3 dotés d'une FLV."

Insérer les nouveaux paragraphes 5.2 à 5.2.9, ainsi libellés :

- "5.2 Prescriptions relatives aux véhicules de catégories M et N dotés d'une FLCV.
- 5.2.1 ~~[Les véhicules dont la vitesse maximale par construction est supérieure à [X km/h] doivent être dotés d'une fonction de limitation commandée de la vitesse (FLCV).]~~
- 5.2.1.1 Lorsqu'un véhicule est doté d'une fonction FLCV, cette fonction doit satisfaire toutes les prescriptions indiquées au paragraphe 5.2.2 du présent Règlement.
- 5.2.2 La fonction de limitation commandée de la vitesse (FLCV) doit être telle que, en utilisation normale et en dépit des vibrations auxquelles il est susceptible d'être soumis, le véhicule est conforme aux prescriptions de la section I du présent Règlement.
- 5.2.2.1 En particulier, la FLCV doit être conçue, fabriquée et montée de manière à résister aux phénomènes de corrosion et de vieillissement auxquels elle est susceptible d'être exposée.
- 5.2.3 La valeur Vrég doit pouvoir être réglée par pas de 5 km/h entre [30 km/h] et la vitesse maximale du véhicule par construction.
- 5.2.3.1 Le moyen est utilisé à cette fin est soit :
- 5.2.3.1.1 Un dispositif de commande actionné par le conducteur, ou

- 5.2.3.1.2 [Une information sur la vitesse communiquée indépendamment du conducteur.]
- 5.2.4 Le conducteur ne doit pas pouvoir modifier le réglage de cette V_{régl} par des moyens autres que le dispositif de commande susmentionné.
- 5.2.5 La valeur de la V_{régl} doit en permanence être indiquée au conducteur et être visible depuis son siège. Cela n'empêche pas une interruption momentanée.
- 5.2.6 La FLCV doit s'exercer de façon satisfaisante dans son environnement électromagnétique.
- 5.2.7 La FLCV doit être désactivée chaque fois que le moteur est arrêté et la clef ôtée et réactivée après réallumage.
- 5.2.8 La FLCV doit satisfaire les prescriptions suivantes :
 - 5.2.8.1 [La fonction de limitation de vitesse ne doit pas faire intervenir les systèmes de freinage du véhicule.]
 - 5.2.8.2 La méthode utilisée pour limiter la vitesse lorsque la V_{régl} est atteinte doit être valable quel que soit le type de transmission (automatique ou manuelle) du véhicule.
 - 5.2.8.3 Lorsque le véhicule est soumis à l'essai selon le paragraphe 5.3, sa vitesse doit être limitée à la V_{régl}.
 - 5.2.8.4 Il doit encore être possible de dépasser la V_{régl}.
 - 5.2.8.4.1 Le dépassement de la V_{régl} doit exiger une intervention.
 - 5.2.8.4.2 Chaque fois que la vitesse du véhicule dépasse la V_{régl}, le conducteur doit en être informé par un moyen approprié, ou un signal d'avertissement, autre que le tachymètre.
 - 5.2.8.4.3 Le respect des dispositions du paragraphe 5.2.8.4.2 doit être démontré selon le paragraphe 5.3.
- 5.2.9 Aucun défaut fonctionnel ni aucune intervention non autorisée ne doivent donner au moteur une puissance supérieure à celle correspondant à la position de la pédale d'accélérateur. La démonstration doit en être effectuée en satisfaisant les prescriptions techniques du Règlement No 10, série 02 d'amendements."

Paragraphe 5.2 (ancien), renuméroter 5.3 et modifier comme suit :

- "5.3 Essais
 - 5.3.1 Essais de limitation de vitesse

- 5.3.2 Les essais de limitation commandée de vitesse auxquels le véhicule présenté à l'homologation est soumis sont décrits à l'annexe 6 du présent Règlement.
- 5.3.3 La FLCV doit satisfaire aux essais définis aux paragraphes 1.1 à 1.1.4 de l'annexe 5 au présent Règlement. Pour les essais, trois vitesses différentes seront choisies, à la discrétion du service technique."

Paragraphes 13 et 13.1, modifier comme suit :

"13. PRESCRIPTIONS

13.1 Prescriptions relatives à l'installation d'un DLV homologué"

Insérer les nouveaux paragraphes 13.2 et 13.2.1, ainsi libellés :

"13.2 Prescriptions relatives à l'installation d'un DLCV homologué

13.2.1 Le véhicule sur lequel le DLCV a été installé doit satisfaire à l'ensemble des prescriptions des paragraphes 5.2.3, 5.2.4, 5.2.6, 5.2.7.1, 5.2.7.4 et alinéas."

Paragraphes 21.2 et 21.2.1, modifier comme suit :

"21.2 Prescriptions diverses relatives aux DLCV

21.2.1 Le dispositif de limitation commandée de la vitesse DLCV doit être tel que, en utilisation normale et en dépit des vibrations auxquelles il est susceptible d'être soumis, le véhicule soit conforme aux prescriptions de la section III du présent Règlement."

Insérer les nouveaux paragraphes 21.2.1.1 à 21.3.3, ainsi libellés :

"21.2.1.1 En particulier, le DLCV doit être conçu, fabriqué et monté de manière à résister aux phénomènes de corrosion et de vieillissement auxquels il est susceptible d'être soumis.

21.2.2 La valeur $V_{rég}$ doit pouvoir être réglée par l'utilisateur par pas de 5 km/h entre 30 km/h et la vitesse maximale du véhicule par construction.

21.2.2.1 Le moyen utilisé à cette fin est, soit :

21.2.2.1.1 Un dispositif de commande actionné par le conducteur, ou

21.2.2.1.2 [Une information sur la vitesse communiquée indépendamment du conducteur, par radio par exemple]

21.2.3 Le conducteur ne doit pas pouvoir modifier le réglage de la $V_{rég}$ par des moyens autres que le dispositif de commande susmentionné.

- 21.2.4 La valeur de la $V_{\text{rég}}$ doit être en permanence indiquée au conducteur par affichage visuel.
- 21.2.5 [Lorsque la vitesse réglée est atteinte], le conducteur doit en être immédiatement et constamment informé.]
- 21.2.6 La fonction de limitation de vitesse doit s'exercer de façon satisfaisante dans son environnement électromagnétique.
- 21.2.7 Le DLCV doit être désactivé chaque fois que le moteur est arrêté et la clef ôtée.
- 21.2.8 Le DLCV doit satisfaire les prescriptions suivantes :
 - 21.2.8.1 [La fonction de limitation de vitesse ne doit pas faire intervenir les systèmes de freinage du véhicule.]
 - 21.2.8.2 La méthode utilisée pour limiter la vitesse lorsque la $V_{\text{rég}}$ est atteinte doit être valable quel que soit le type de transmission (automatique ou manuelle) du véhicule.
 - 21.2.8.3 Le DLCV et le DLV doivent avoir le même dispositif de commande [et doivent pouvoir recevoir des informations sur la vitesse fournies indépendamment du conducteur (par radio, par exemple)].
 - 21.2.8.4 Les dispositifs de commande susmentionnés doivent permettre un réglage par pas de 5 km/h entre 30 km/h et la vitesse maximale par construction.
 - 21.2.8.5 Il doit encore être possible de dépasser la $V_{\text{rég}}$.
 - 21.2.8.6 La fonction de limitation de vitesse doit permettre une utilisation normale de la commande d'accélérateur pour la sélection du rapport.
- 21.2.9 Aucun défaut fonctionnel ni aucune intervention non autorisée ne doivent donner au moteur une puissance supérieure à celle correspondant à la position de la pédale d'accélérateur. La démonstration doit en être effectuée en satisfaisant les prescriptions techniques du Règlement No 10, série 02 d'amendement.
- 21.3 Essais
 - 21.3.1 Les essais de limitation de vitesse auxquels le DLV présenté à l'homologation est soumis, ainsi que l'efficacité requise, sont décrits dans l'annexe 5 au présent Règlement.
 - 21.3.2 Les essais auxquels le DLCV présenté à l'homologation est soumis sont décrits à l'annexe 6 du présent Règlement.
 - 21.3.3 Le DLCV doit satisfaire aux essais définis aux paragraphes 1.1 à 1.1.4 de l'annexe 5 au présent Règlement. Pour les essais, trois vitesses différentes seront choisies à la discrétion du service technique."

Insérer une nouvelle annexe 6, ainsi libellée :

"Annexe 6

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ESSAIS ET LES PERFORMANCES DU DLCV

1. ESSAIS DU SYSTÈME DE LIMITATION COMMANDÉE DE LA VITESSE
 - 1.1 Préparation du véhicule
 - 1.1.1 Un véhicule représentatif du type de véhicule à homologuer, ou un DLCV représentatif du type de DLCV, selon le cas, doit être soumis au service technique.
 - 1.1.2 Les réglages du moteur du véhicule d'essai, notamment de l'alimentation en carburant (carburateur ou injection), doivent être conformes aux spécifications du constructeur du véhicule.
 - 1.1.3 Les pneumatiques doivent être rodés et gonflés à la pression préconisée par le constructeur.
 - 1.1.4 La masse du véhicule doit correspondre à la masse en ordre de marche déclarée par le constructeur.
 - 1.2 Caractéristiques de la piste d'essai
 - 1.2.1 Le revêtement de la piste d'essai doit être de nature à permettre de rouler à vitesse stabilisée et exempt de toute irrégularité. La déclivité ne doit pas dépasser 2.
 - 1.2.2 La piste d'essai doit être exempte d'eau stagnante, de neige ou de verglas.
 - 1.3 Conditions atmosphériques
 - 1.3.1 La vitesse moyenne du vent, mesurée à une hauteur d'au moins un mètre au-dessus du niveau du sol, doit être inférieure à 6 m/s, avec des rafales ne dépassant pas 10 m/s.
 - 1.4 Essai
 - 1.4.1 Alors qu'il roule à une vitesse inférieure de 10 km/h à la vitesse réglée, le véhicule doit être accéléré autant que possible, en exerçant une pression franche sur la pédale d'accélérateur.
 - 1.4.2 La vitesse instantanée du véhicule doit être enregistrée pendant l'essai et mesurée avec une précision de ± 1 %.
 - 1.4.3 L'essai est considéré comme satisfaisant si les conditions suivantes sont remplies :
 - 1.4.3.1 L'information sur le dépassement de vitesse doit être communiquée au conducteur lorsque la vitesse effective du véhicule dépasse la $V_{\text{rég}}$ de 3 km/h.

- 1.4.3.2 Les essais doivent être exécutés à trois vitesses différentes choisies par le service technique et les prescriptions d'homologation être vérifiées en utilisant le rapport permettant l'accélération maximum et pour lequel la $V_{r\acute{e}g}$ est possible."
